

Portée de l'obligation de l'employeur de saisir l'inspecteur du travail en cas de refus du salarié de signer le procès-verbal de l'entretien préalable (Cour de Cassation 2023)

Identification			
Ref 30730	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 342/1
Date de décision 21/03/2023	N° de dossier 2022/1/5/3018	Type de décision Arrêt	Chambre Sociale
Abstract			
Thème Licenciement, Travail	Mots clés مفتش الشغل, Délai de convocation, Dommages et intérêts, Droit de la défense, Inspection du travail, Licenciement abusif, Notification de licenciement, Principe du contradictoire, Procédure d'entretien préalable, Procédure de licenciement, Procédure disciplinaire, Rôle du l'inspecteur du travail, Convocation de l'employé, Sanction disciplinaire, إتمامها وليس, إجراءات الفصل, استدعائه وتاريخ الاستماع, التوقيع على المحضر, مباشرتها, تعليق ناقصا, جلسة الاستماع, خرق مسطرة الفصل, عدم منح الأجل الكافي, مجرد إخبار, مسطرة الفصل التأديبي, Violation de la procédure, Charge de la preuve		
Base légale	Source Juriscassation.cspj.ma		

Résumé en français

Cet arrêt examine la validité d'un licenciement pour faute en regard des dispositions de l'article 62 du Code du travail.

Plus précisément, la Cour s'intéresse à la question du rôle de l'inspecteur du travail dans la procédure de licenciement et à l'interprétation de la mention « recours à l'inspecteur du travail » prévue par cet article.

La Cour de cassation casse et annule la décision de la Cour d'appel qui avait jugé le licenciement irrégulier au motif que l'employeur n'avait pas respecté la procédure de l'article 62 du Code du travail en ne recourant pas à l'inspecteur du travail.

La Cour de cassation précise que l'objectif du recours à l'inspecteur du travail, en cas de refus de l'employé de signer le procès-verbal de l'entretien préalable au licenciement, est simplement d'informer l'inspecteur de travail de l'impossibilité de finaliser la procédure d'entretien. Il ne s'agit pas de confier à l'inspecteur du travail la conduite ou la supervision de l'entretien.

La Cour fonde son interprétation sur les travaux préparatoires du Code du travail qui montrent que le

législateur a souhaité limiter le rôle de l'inspecteur du travail à une simple information. En l'espèce, la Cour d'appel a donc commis une erreur de droit en considérant que l'absence de recours à l'inspecteur du travail constituait un vice de procédure justifiant l'annulation du licenciement.

Résumé en arabe

الهدف من اللجوء إلى مفتش الشغل هو مجرد الإخبار بتعذر إجراء مسطرة الاستماع للأجير وليس الإشراف عليها، والمحكمة مصدرة القرار المطعون فيه لما بنت قرارها على أساس خرق مسطرة الفصل بعدم اللجوء لمفتش الشغل لاستكمال المسطرة بعد رفض الأجير التوقيع على محضر جلسة الاستماع تكون قد خرقت المقتضيات المستدل بها وجاء قرارها معللا تعليلا ناقصا موازيا لانعدامه ويتعنين نقضه.

Texte intégral
